Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_37-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

CD20220623_37
id. 6453

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10

Sont présents :
M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :
M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), Mme DELBREIL (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme DUCASSE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS - ACTUALISATION DU CHAMP DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE

—

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_37-DE

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié prévoit que les agents publics exerçant des missions itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport régulier, peuvent être indemnisés des frais engagés par ces déplacements.

Cette indemnisation se traduit par l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum annuel est fixé par un arrêté ministériel du 28 décembre 2020.

Il appartient à l'Assemblée départementale de déterminer la liste des fonctions ouvrant droit à cette indemnisation et de fixer l'indemnité dans la limite du plafond réglementaire.

Par délibérations des 13 janvier 1992, 13 février 2003, 13 novembre 2003 et 21 avril 2021, la collectivité a conditionné le bénéfice de cette indemnité au fait que le secteur d'activité des agents concernés ne comporte pas de déplacements en zone rurale, que le service ne soit pas doté d'un véhicule de service et que le besoin de déplacements fréquents soit directement lié à la fonction.

Ainsi, au sein de la collectivité, les agents remplissant les conditions fixées sont susceptibles de percevoir une indemnité revalorisée en 2021 au maximum du plafond réglementaire, soit 615 € par an, dès lors qu'ils relèvent des fonctions suivantes :

- les assistant(e)s sociaux(les), les éducateurs(trices), les puéricultrices et les infirmiers(ères) appelés à se déplacer exclusivement à l'intérieur des communes de Montauban, Moissac et Castelsarrasin ;
- les secrétaires de pôles appelés à se déplacer à l'intérieur de la commune de Montauban ;
- les agents d'entretien intervenant dans plusieurs bâtiments départementaux situés sur la commune de Montauban ;
- les médecins territoriaux n'intervenant que sur la commune de Montauban.

Aujourd'hui, il est proposé d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux agents exerçant les fonctions d'agent départemental de l'emploi dont les missions de prospection impliquent des déplacements fréquents sur la commune de Montauban.

Le comité technique du 3 juin 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_37-DE

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux conditions et aux modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l’avis de la commission personnel, affaires générales,

Vu l’avis de la commission des finances,

Vu l’avis favorable du comité technique du 3 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Rend éligible à l’indemnité forfaitaire annuelle de déplacement les agents exerçant les fonctions d’agent départemental de l’emploi (stagiaire, titulaire ou contractuel) et remplissant les conditions fixées supra ;

- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL